

**DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_80**

**OBJET : SERVICE SOCIAL - CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION DE 6 SEANCES DE YOGA HATHA DANS LE CADRE DU PROJET « SANTE VILLE », DE MARS A JUIN 2025, A INTERVENIR L'ASSOCIATION « VAJRASANA YOGA »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22.

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du projet « Santé Ville », des objectifs de santé « bien-être » sont poursuivis et qu'un atelier yoga « hatha » à destination des seniors a été en ce sens programmé, de mars à juin 2025, le mardi de 10h à 11h,

**CONSIDERANT** que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « VAJRASANA YOGA » apparaît comme celle répondant à la demande de la commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation relative à l'animation de 6 séances de « yoga hatha » avec l'Association « VAJRASANA YOGA » représentée par Mme Joëlle Lazaroff, en sa qualité de présidente, domiciliée 63 rue du Beauregard 95480 PIERRELAYE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **600 €** (Six cents euros) – T.V.A non applicable - et le **verser** par mandat administratif, sur présentation via le Portail Chorus Pro, d'une facture mensuelle et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 25/03/2025

Le Maire,



Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 25/03/2025

Publié(e) le : 25/03/2025

Exécutoire le : 25/03/2025





## CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DE SEANCES DE YOGA HATHA

Contrat entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : /

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**L'Association « VAJRASANA YOGA »** représentée par Mme Joëlle Lazaroff, en sa qualité de présidente, domiciliée 63 rue du Beauregard 95480 PIERRELAYE.

SIRET n° 94189537700013

Téléphone : 06 62 23 05 09

e-mail : badou.dubos@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du projet « Santé ville », le Centre social a programmé 6 séances de « yoga hatha » à destination d'un groupe composé de 8 personnes seniors maximum.

L'atelier se déroulera de mars à juin 2025, le mardi de 10h à 11h, à la salle « mezzanine » sise 46 rue Victor Hugo, 95480 Pierrelaye.

### **Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu de s'assurer ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition de la Prestataire une salle en état de fonctionnement ainsi que le matériel de nettoyage nécessaire.

L'Organisateur assurera la coordination administrative de l'activité.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, la somme suivante : **600 €** (Six cents euros) – T.V.A. non applicable, comprenant 6 séances d'1 heure à 100 €.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture mensuelle et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « VAJRASANA YOGA », 63 rue du Beauregard 95480 PIERRELAYE.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 25/03/2025

A Pierrelaye, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire**



**Michel VALLADE**



**Pour l'Association « VAJRASANA YOGA »  
La présidente**

**Joëlle Lazaroff**